

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Cette copie est une photoreproduction.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

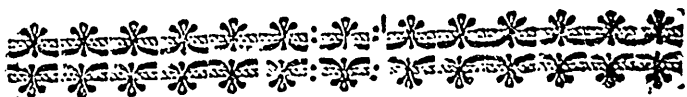
10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				✓							

C O P I E S
A U T H E N T I Q U E S
D E S A R T I C L E S
P R E L I M I N A I R E S
D E L A P A I X ,
E N T R E
S. M. BRITANNIQUE,
S. M. TRES-CHRETIENNE,
S. M. TRES-CATHOLIQUE
E T
LES ETATS UNIS
de l'Amérique.

Signés à Versailles, le 20 Janvier 1783.

RES
AF
67
[S

A M O N T R E A L ,
Chez FLEURY MESPLET, M. DCC. LXXXIII.



TRADUCTION

Des Articles

PRELIMINAIRES

DE LA PAIX,

Entre Sa Majesté Britannique &
le Roi très-Chrétien, signés à
Versailles, le 20 Janvier 1783.

Au Nom de la très-Sainte Trinité.

LE Roi de la Grande-Bretagne & le
Roi très-Chrétien, desirant avec
la même ardeur mettre fin aux calami-
tés d'une guerre destructive, en reta-
blissant l'union & la bonne intelligence
entr'eux, tant pour l'intérêt de la so-
ciété générale, que pour l'avantage de
leurs Royaumes & sujets respectifs, ont
nommé, pour remplir leurs vues; sça-
voir: de la part de S. M. Britannique,
Mr. Alleyne Fitz-Herbert son Ministre
Plénipotentiaire, & de la part de S. M.

très-Chrétienne, Charles Gravier, Comte de Vergennes, Conseiller en tous les Conseils, Commandeur de ses Ordres, Conseiller d'Etat, Ministre & Secrétaire d'Etat, des Commandemens & Finances de Sa dite Majesté, pour le département des affaires étrangères; lesquels après s'être communiqué réciproquement les pouvoirs dont ils étoient revêtus, sont convenus des Articles Préliminaires qui suivent.

A R T I C L E I.

Aussitôt que les Préliminaires seront signés & ratifiés, la sincere amitié entre S. M. Britannique & S. M. très-Chrétienne, entre leurs Royaumes, leurs Etats & leurs sujets, par mer, par terre & dans toutes les parties du monde, sera rétablie. Il sera envoyé des ordres aux armées & escadres, ainsi qu'aux sujets des deux Puissances, de cesser toutes hostilités, de vivre dans une parfaite union, oubliant le passé suivant les ordres, & à l'exemple de leurs Souverains; & pour l'exécution de cet Article, il sera expédié des passe-ports de part & d'autre aux Bâtimens des deux Nations, qui seront envoyés pour en apporter la nouvelle dans les différentes possessions desdites puissances.

2. S. M. le Roi de la Grande-Bretagne gardera, en pleine propriété, l'isle de Terre-

Neuve & isles adjacentes, de la même maniere que le tout lui fut cédé par le 13me Article du Traité d'Utrecht, sauf les exceptions qui seront stipulées au 5me Article du présent Traité.

3. S. M. très-Chrétienne, pour éviter les mûs jusqu'à présent entre les deux Nations, d'Angleterre & de France, renonce au droit de pêche qui lui appartenoit en vertu dudit Article dudit Traité d'Utrecht, depuis le Cap Bonavista jusqu'au Cap St. Jean, situé à la côte Orientale de Terre-Neuve, à environ 50 degrés latitude Nord; au moyen de quoi la pêche des François commencera audit Cap St. Jean, suivant le Nord & descendant la côte Occidentale de Terre-Neuve, fera bornée au lieu appelé le Cap Raye, situé au 47 degré 50 minutes de latitude.

4 Les Pêcheurs François jouiront de la pêche aux lieux désignés au précédent Article, ainsi & de la même maniere qu'ils étoient en droit d'en jouir en vertu du Traité d'Utrecht.

5. S. M. Britannique cédera en pleine propriété, à S. M. très-Chrétienne, les isles de St. Pierre & Miquelon.

6. Quant au droit de pêche, dans le Golphe St. Laurent, les François continueront d'en jouir conformément au 5me Article du Traité de Paris.

7. Le Roi de la Grande-Bretagne rendra à la France, l'isle de Ste. Lucie, & lui cédera & garantira celle de Tabago.

8. S. M. très-Chrétienne remettra, à la

Grande-Bretagne, les isles de Grenade & Grenadines, St. Vincent, Dominique, St. Christophle, Nevis & Montserrat, & les forteresses des isles conquises par les armes de la Grande-Bretagne & par celles de France, seront remises dans le même état qu'elles étoient quand elles ont été conquises, à condition qu'il sera accordé un terme de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif, aux sujets des Puissances de la Grande-Bretagne & de France qui seront établis dans lesdites isles ou dans quelque'autre place qui sera remise par le Traité définitif, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes, transporter leurs effets, & se retirer sans qu'ils en soient empêchés pour cause de religion ou autre cause quelconque, les raisons de dettes ou poursuites criminelles exceptées.

9. Le Roi de la Grande-Bretagne cédera & garantira, à S. M. très Chrétienne, la pleine possession de la riviere Senegal & ses dépendances, avec les forts de St. Louis, Podor, Galam, Arguin & Portendu. S. M. Britannique remettra pareillement l'isle de Gorée, laquelle sera rendue dans le même état qu'elle étoit quand les forces Britanniques en ont pris possession.

10. S. M. très-Chrétienne, de sa part, garantira à S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, la possession du fort James & de la riviere Gambia.

11. Pour éviter toute discussion dans cette

partie du monde, les deux Cours conviendront, soit par le Traité définitif, soit par un acte séparé, des bornes de leurs possessions respectives. Le commerce de la gomme sera continué par les Anglois & les François, de même qu'avant l'année 1755.

12. Quant au surplus des côtes d'Afrique, les sujets des deux Puissances continueront de les fréquenter, conformément à la coutume qui a prévalu jusqu'à présent.

13. Le Roi de la Grande-Bretagne remettra à S. M. très-Chrétienne, tous les établissemens qui lui appartenoient au commencement de la présente guerre, sur la côte d'Orixa & dans le Bengale, avec la liberté de faire un fossé au tour de Chandernagor, pour en retirer les eaux : & S. M. Britanique s'engage de prendre toutes les mesures qui seront en son pouvoir, pour assurer aux sujets François, dans cette partie de l'Inde, ainsi que sur la côte d'Orixa, Coromandel & Malabar, un commerce sûr, libre & indépendant, ainsi qu'il étoit lors de la dernière compagnie Française des Indes, soit que ce commerce soit continué par les François individuellement ou en compagnie.

14. Pondichery, ainsi que Karical, seront également remis & garantis à la France, & S. M. Britannique pourvoira à ce que les deux districts de Valanour & Baour, servent de dépendance autour de Pondichery, & les quatre Magans contigus comme dépendances au tour de Karical.

15. La France rentrera aussi en possession de Mahé & du Comptoir de Surat , & les François continueront leur commerce dans cette partie de l'Inde , conformément aux principes posés au treizieme article de ce Traité.

16. En cas que la France ait des alliés dans les Indes , ils seront invités , ainsi que ceux de la Grande-Bretagne ; d'accéder à la présente pacification ; à cet effet il leur sera accordé un terme de quatre mois , à compter du jour que la proposition leur sera faite , pour donner leur décision : & dans le cas de refus de leur part , leurs Majestés Britannique & très-Chrétienne , conviennent de ne leur donner aucune assistance contre les possessions Angloises ou Françoises , ou contre les anciennes possessions de leurs alliés respectifs , & leursdites Majestés leur offriront leurs bons offices pour un accommodement mutuel.

17. Le Roi de la Grande-Bretagne désirant de donner à S. M. très-Chrétienne , des preuves de sa reconciliation & de son amitié , & pour contribuer à la solidité de la Paix qui est sur le point d'être rétablie , consentira à la nullité & suppression de tous les articles relatifs à Dunkerque , depuis le Traité de Paix conclu à Utrecht , en 1713 jusqu'à présent.

18. Par le Traité définitif , tous les Traités qui ont été faits jusqu'à présent par les deux Hautes Parties contractantes , & auxquels il n'aura pas été dérogé par ledit Traité ou par le présent Traité Préliminaire , seront renouvelés

vellés & confirmés, & les deux Cours nommeront des Commissaires pour s'enquérir de l'Etat du commerce entre les deux Nations, afin de faire des nouveaux arrangements de commerce, sur le pied d'une réciprocité & convenance mutuelle. — Lesdites deux Cours en fixeront ensemble, amiablement, la durée.

19. Toutes les Placés & Territoires qui peuvent avoir été ou qui pourront être conquis, dans aucune partie du monde quelconque, par les armes de S. M. Britannique ou par celles de S. M. très-Chrétienne, & qui ne sont pas incluses dans les présents Articles, seront remises sans aucune difficulté, & sans exiger aucune compensation.

20. Comme il est nécessaire de fixer une époque pour les restitutions & évacuations qui doivent être faites par chacune des Parties contractantes, il est convenu que le Roi de la Grande-Bretagne fera évacuer les isles de St. Pierre & Miquelon, trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt s'il est possible; Ste. Lucie dans les Indes de l'Ouest, & Gorée en Afrique, trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt s'il est possible. Le Roi de la Grande-Bretagne entrera également, à la fin de trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt s'il est possible, en possession des isles de Grenade & Grenadines, St. Vincent, la Dominique, St. Christophle, Nevis & Montserrat.

La France sera mise en possession des Villes & Comptoirs qui lui ont été remis dans les Indes orientales, ainsi que des territoires qui y sont, pour être dépendances autour de Pondichery & Karzial, six mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt s'il est possible.

La France remettra, sous le même terme de six mois, les Villes & territoires qu'elle peut avoir conquis dans les Indes de l'Est, sur les Anglois ou les alliés.

En conséquence de quoi, il sera envoyé par chacune des Hautes Parties contractantes, immédiatement après la ratification du Traité définitif, les ordres nécessaires avec les passeports réciproques pour les navires qui en seront chargés.

21. Les prisonniers faits respectivement par les armes de S. M. Britannique & par celles de S. M. très-Chrétienne, par terre & par mer, seront remis réciproquement & de bonne foi, immédiatement après la ratification du Traité définitif, sans rançon, & en payant les dettes qu'ils auront contracté durant leur détention : & chaque Couronne remboursera respectivement les sommes qui pourront avoir été avancées pour la subsistance & entretien des prisonniers, par le Souverain, dans le pays duquel ils auront été détenus, suivant les reçus, comptes attestés & autres titres authentiques qui pourront être produits des deux côtés.

22. Pour prévenir les causes de plaintes qui pourroient s'élever au sujet des prises qui pourroient être faites en mer après la signature de ces Articles Préliminaires , il est convenu réciproquement , que les vaisseaux & effets qui seront pris dans le Chenail & les mers du Nord , après l'espace de douze jours , à compter de la ratification des présents Articles Préliminaires , seront remis de part & d'autre : que le terme sera d'un mois , depuis le Chenail & les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement , soit dans l'Océan ou la Méditerranée , deux mois depuis les îles Canaries jusqu'à la ligne Equinoctiale ou l'Equateur , & finalement de cinq mois dans les autres parties du monde sans aucune exception , & sans une désignation particulière du temps & du lieu.

23. La ratification des présents Articles Préliminaires sera expédiée en bonne & due forme , échangée dans l'espace d'un mois , ou plutôt s'il est possible , à compter du jour de la signature des présents Articles.

En témoignage de quoi , Nous souffignés , Ministres Plénipotentiaires de S. M. Britannique , & de S. M. très-Chrétienne , en vertu de nos pouvoirs respectifs , avons signés les présents Articles Préliminaires , & y avons fait poser le sceau de nos Armes.

Fait à Versailles, le 20 de Janvier 1783.

(L. S.)

ALLEYNE FITZ-HERBERT.

(L. S.)

GRAVIER DE VERGENNES.

T R A D U C T I O N

Des Articles

P R E L I M I N A I R E S

D E L A P A I X ,

Entre S. M. Britannique & S. M.
très-Catholique, signés à Ver-
sailles, le 20 Janvier 1783.

Au Nom de la très-Sainte Trinité.

LE Roi de la Grande-Bretagne & le
Roi d'Espagne, desirant avec la
même ardeur de mettre fin aux Calami-
tés d'une guerre destructive, & de reta-
blir l'union & la bonne intelligence en-
tr'eux, comme nécessaire au bien gé-
néral de l'humanité, ainsi que pour celui
de leurs Royaumes, États & Sujets res-
pectifs, ont nommé à cet effet, sçavoir :
de la part de S. M. le Roi de la Grande-
Bretagne, Mr. Alleyne Fitz-Herbert,
Ministre Plénipotentiaire de Sa dite Ma-
jesté, & de la part de S. M. le Roi d'Es-
pagne, Dom Pierre Paul Abarea de
Bolea Ximines d'Urnea, &c. Comte
d'Aranda & Castel Florido, Marquis de

Torres, de Villanau & Rupit , Vicomte de Rueda & Yoch , Baron des Baronies de Gavin , Sietano , Clamofa , Enipol , Trazmoz , La Mata de Caftil , Viego , Antillon , La Almoda , Cortes , Jorva , St. Genis, Robovillet, Oreau, & St. Colome de Farne's, Seigneur de la Tenance & Honeur d'Alcalaten , de la Vallée de Rodellar, des Châteaux & Villes de Maella, Mefones , Tiurana , de Villaplana Taradell & Viladran, &c. Rico Hombro en Aragon , Grand d'Espagne du premier rang , Chevalier de l'Ordre de la Toifon d'Or & de celui du St. Eſprit , Gentilhomme de la Chambre du Roi , Capitaine-Général de ſes armées , & ſon Ambaſſadeur à S. M. très-Chrétienne ; leſquels s'étant duement communiqués leurs pleins pouvoirs, en bonne & due forme , ſont convenus des Articles Préliminaires qui ſuivent.

ARTICLE I.

A Uſſitôt que les Préliminaires ſeront ſignés & ratifiés , la ſincere amitié ſera rétablie entre S. M. Britannique & S. M. Catholique , leurs Royaumes , États & ſujets , par mer , par terre & dans toutes les parties du globe ; il ſera envoyé des ordres aux armées , eſcadres & aux ſujets des deux Puiffances , de

cesser toutes hostilités , & de vivre dans une très-parfaite union , oubliant le passé , suivant les ordres & à l'exemple de leurs Souverains ; & pour l'exécution de cet Article , il sera donné de part & d'autre , des passe-ports pour les navires qui seront dépêchés pour en apporter les nouvelles dans les possessions des deux Puissances.

2. S. M. Catholique gardera l'isle de Minorque.

3. S. M. Britannique cédera à S. M. Catholique l'Est Floride , & S. M. Catholique gardera l'Ouest Floride , pourvu qu'il sera accordé aux sujets de S. M. Britannique , qui sont établis dans l'isle de Minorque , ainsi que dans les deux Florides , un terme de dix-huit mois , à compter du jour de la ratification du Traité définitif , pour vendre leurs biens , recouvrer leurs dettes , transporter leurs effets & leurs personnes , sans en être empêchés pour cause de religion ou sous autres prétextes quelconque , excepté pour raison de dettes ou poursuite criminelle : pourra S. M. Britannique faire emporter tous les effets , artillerie ou autres qui lui appartiennent dans l'Est Floride.

4. S. M. Catholique ne souffrira pas à l'avenir , que les sujets de S. M. Britannique ou leurs ouvriers soient inquiétés ou molestés , sous aucun prétexte , dans la coupe , charge & exportation du bois de Campeche , dans le district , dont les bornes seront fixées ; & pour cet effet , ils pourront bâtir sans obsta-

cle, & occuper sans interruption, les maisons & magasins nécessaires pour eux, leurs familles & leurs effets dans le lieu dont il sera convenu, soit par le Traité définitif, ou dans l'intervalle de six mois après l'échange de la ratification; & S. M. Catholique, par cet Article; leur assure une entière jouissance de ce que dessus, entendant que ces stipulations ne seront pas considérées comme dérogeant à aucun égard au droit de sa Souveraineté.

5. S. M. Catholique remettra à la Grande-Bretagne les isles de la Providence & Bahama, dans le même état, sans exception, qu'elles étoient lorsqu'elles furent conquises par les armes du Roi d'Espagne.

6. Tous les pays & territoires qui auront été ou qui seront conquis dans aucune partie du monde quelconque, par les armes de S. M. Britannique; ou par celles de S. M. Catholique, & dont il ne sera pas fait mention au présent Traité, seront remises sans difficulté; & sans qu'il soit exigé aucune compensation.

7. Par le Traité définitif, tous ceux qui ont été faits jusqu'à présent entre les deux Hautes Parties contractantes, & auxquels il n'aura pas été dérogé par ledit Traité ou par le présent Traité Préliminaire, seront renouvelés & confirmés; & les deux Cours nommeront des Commissaires pour s'enquérir de l'état du commerce entre les deux Nations, afin de prendre des nouveaux arrangements de négoce, sur le pied d'une réciprocité &

convenance mutuelle, & les deux Cours en fixeront à l'amiable la durée.

8. Comme il est nécessaire d'assigner une époque fixe pour les restitutions & évacuations à faire par chacune des Hautes Parties contractantes, il est convenu que le Roi de la Grande-Bretagne fera évacuer l'Est Floride; trois mois après la ratification du Traité définitif; ou plutôt s'il est possible.

Le Roi de la Grande Bretagne rentrera pareillement en possession des îles de Bahama; sans exception, dans l'espace de trois mois après la ratification du traité définitif.

En conséquence de quoi il sera envoyé, par chacune des Hautes Parties contractantes, des ordres & des passe-ports réciproques pour les navires qui les apporteront immédiatement après le Traité définitif.

9. Les prisonniers faits respectivement par les armes de S. M. Britannique & S. M. Catholique, par mer & par terre, seront immédiatement après la ratification du Traité définitif, remis réciproquement & sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contracté durant leur emprisonnement, & chaque Couronné remboursera respectivement toutes les sommes qui pourront avoir été avancées pour la subsistance & entretien de ses prisonniers, par le Souverain dans le pays duquel ils auroit été détenu, & ce suivant les comptes attestés, ou autres titres authentiques qui seront fournis de chaque côté.

10. Pour

10. Pour prévenir toute cause de plainte & de dispute qui pourroit s'élever au sujet des prises qui seroient faites en mer après la signature de ces Articles Préliminaires, il est convenu réciproquement que les navires & effets qui pourront être pris dans le Chenail ou dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter du jour de la ratification des présents Articles Préliminaires, seront remis de part & d'autre.

Que depuis le Chenail & les mers du Nord jusqu'aux isles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan ou dans la Méditerranée, le terme sera d'un mois; depuis lesdites isles Canaries jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur, de deux mois, & finalement de cinq mois dans toutes les parties du monde sans exception ou autre plus ample description de temps & de lieu.

11. Les ratifications des Articles du présent Préliminaire seront expédiées en bonne & due forme, & échangés dans l'espace d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter du jour de la signature des présents Articles.

En témoignage de quoi, Nous, les Souffignés Ministres Plenipotentiaires de S. M. Britannique & de S. M. Catholique, en vertu de nos pouvoirs respectifs, sommes convenus & avons signés ces Articles Préliminaires, & y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait à Versailles, le 20 Janvier 1783.

ALLEYNE FITZHERBERT, (L. S.)

LE COMTE D'ARANDA, (L. S.)

Articles convenus par & entre Richard Oswald, Ecuyer, Envoyé de S. M. Britannique, pour traiter de la Paix avec les Députés des Etats Unis de l'Amerique, au nom de Sa dite Majesté d'une part, & Jean Adams, Benjamin Franklin, Jean Jay & Henry Laurens quatre Députés desdits Etats, pour traiter de la Paix avec les Députés de Sa dite Majesté, en leur nom d'autre part, pour être dressés afin d'établir le Traité de Paix proposé, pour être conclu entre la Couronne de la Grande Bretagne & les Etats Unis; mais lequel Traité ne sera point conclu jusqu'à ce que les conditions de la Paix, entre la Grande Bretagne & la France soient agréés, & alors S. M. Britannique sera prête à conclure conformément à ce Traité.

Comme les avantages reciproques & l'accord mutuel sont établis par expérience pour former la seule base d'une Paix & amitié permanente entre les Etats, il est convenu d'établir les Articles du Traité proposé sur tels principes, d'une équité généreuse & réciproque, que les avantages de parti, ces semences de discordes en étant exclus, une telle communication aussi avantageuse & fa-

tisfaifante entre les deux pays , puiſſe être établie comme une promeſſe & une sûreté , d'une Paix & harmonie perpétuelle entr'eux.

1. S. M. Britannique reconnoît leſdits Etats Unis, ſçavoir; New Hampſhire, Maſſachuſets Bay, l'ifle de Rhode, & les plantations de Providence, Conneſticut, Nouvelle-York, Nouvelle Jerſey, Penſilvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline du Nord, Caroline du Sud & la Georgie, être des Etats libres Souverains & indépendants, qu'elle traite avec eux comme tels, & ſa dite Majeſté abandonne, tant pour elle, ſes hoirs & ſucceſſeurs, toute prétention à ce Gouvernement, propriété & droits de territoire, & chaque partie d'icelui; & pour prévenir toutes les diſputes qui pourroient s'élever à l'avenir au ſujet des limites deſdits Etats Unis, il eſt par ces préſentes convenu & déclaré; qu'ils ſont & qu'ils ſeront bornés comme ſuit.

2. Depuis l'angle du Nord-Oueſt de la nouvelle Ecoſſe, ſçavoir : cet angle qui eſt formé par une ligne tirée Nord, en droite ligne de la ſource de la riviere Ste Croix, à la hauteur des terres lelong leſdites iſles qui diviſent les rivieres qui ſe déchargent dans la riviere St. Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan atlantique, à la ſource la plus Nord-Oueſt de la riviere Conneſticut, de là descendant lelong du milieu de cette riviere, au 45^e. Degré Latitude Nord,

de là par une ligne Ouest, droit par la même latitude, jusqu'à la riviere des Iroquois ou Cataracoui; de là lelong du milieu de ladite riviere, dans le lac Ontario, au travers du milieu dudit lac, jusqu'à ce qu'elle joigne la communication par eau entre ledit lac & le lac Erié; de là lelong du milieu de ladite communication dans le lac Erié, au travers du milieu dudit lac jusqu'à ce qu'elle arrive à la communication d'eau, entre ce lac & le lac Huron; de là lelong du milieu de la communication desdites eaux dans le lac Huron; de là au travers le milieu dudit lac jusqu'à la communication de l'eau entre ledit lac & le lac Supérieur; de là au travers du lac Supérieur, du côté du Nord des isles Royale & Phelipeaux au long lac; de là au travers du milieu dudit long lac, & de la communication de l'eau entre lui & le lac des bois, ainsi qu'il est nommé; de là au travers dudit lac, à la pointe la plus Nord-Ouest d'icelui, & de là sur une ligne droit Ouest, à la riviere Mississipi; de là par une ligne qui doit être tirée lelong du milieu de ladite riviere Mississipi, jusqu'à ce qu'elle partage la partie la plus nord du 33^e. degré latitude Nord. Sud, par une ligne pour être tirée droit Est, de la détermination de la ligne susmentionnée en latitude du 31^e. degré nord de l'équateur, jusqu'au milieu de la riviere Apalachicola ou Catabouche; de là le long du milieu d'icelle à sa jonction avec la riviere Flint ou de Pierre à fusil; de là droit à la

source de la riviere Ste. Marie, & de là le long du milieu de la riviere Ste. Marie à l'Océan atlantique. Est, par une ligne pour être tirée le long du milieu de la riviere Ste. Croix, de son embouchure dans la Baye de Foundy jusqu'à sa source, & de sa source directement Nord à la susdite hauteur des terres, laquelle hauteur des terres sépare les rivières qui tombent dans l'Océan atlantique de celles qui tombent dans la riviere St. Laurent, y compris toutes les isles distantes environ vingt lieues d'aucune partie des atterrages des Etats Unis, étant situées entre les lignes qui doivent être tirées Est des points ou les susdites limites, entre la Nouvelle-Ecosse, d'une part, & la Floride de l'Est, de l'autre, se joindront à la Baye de Foundy & à l'Océan atlantique, excepté les isles qui sont & étoient ci-devant en dedans des limites de ladite Province & de la Nouvelle-Ecosse.

3. Il est convenu que les Peuples des Etats Unis continueront à jouir paisiblement du droit de pêcher toute espèce de poisson sur le grand Banc, & sur tout autre banc de Terre-Neuve, aussi dans le Golphe St. Laurent & dans tous les endroits de la mer, où les habitants des deux pays avoient coutume de pêcher ci-devant; & aussi que les habitants des Etats Unis auront la liberté de pêcher toute espèce de poisson sur telle partie de la côte de Terre-Neuve, comme les pêcheurs Anglois feront; (mais ne pourront les faire sécher ni accommo-

der dans cette île) & auffi fur les côtes, Bayes & rivieres , & tout autre domaine de S. M. Britannique en Amérique , & que les pêcheurs Américains auront la liberté de faire sécher & accommoder leur poisson dans quelqu'une des Bayes, Havres & Rivieres de la Nouvelle Ecoffe, les îles Magdelaine & Labrador auffi long-temps qu'elles ne feront pas établies, & qu'elles resteront fans l'être : mais fitôt qu'aucune d'icelles fera établie , il ne sera plus permis auxdits pêcheurs de sécher ou accommoder leur poisson dans les établissemens , sans une permission préalable , & ce sujet , des habitans, propriétaires ou possesseurs des terres.

4. Il est convenu que les créanciers des deux côtés pourront , sans aucun empêchement par la Loi , recouvrer en monnoie sterling , la pleine valeur des dettes qui ont été contractées ci-devant de bonne foi.

5. Il est accordé que le Congrès recommandera instamment aux Comités des Etats respectifs, de pourvoir à la restitution des états, droits & propriétés qui ont été confisqués, appartenans aux sujets Britanniques , & auffi les états, droits & propriétés des personnes qui résident dans les Districts, en la possession des armes de S. M. & lesquels n'ont pas porté les armes contre lesdits Etats Unis , & que les personnes, sous une autre description, auront l'entiere liberté d'aller dans aucune partie d'aucune des treize Etats Unis, & y rester douze mois sans être molestés dans

les efforts qu'ils feront pour obtenir la restitution de leurs états, droits ou propriétés qui auront été confisqués, & que le Congrès recommandera aussi instamment aux différents Etats, de considerer de nouveau & reviser tous les Actes ou Loix touchant les choses susdites, afin de rendre lesdites Loix ou Actes parfaitement d'accord, non seulement avec la justice & l'équité, mais encore avec un esprit de conciliation, lequel doit prévaloir universellement, vu l'heureuse paix.

Aussi que le Congrès recommandera instamment aux différents Etats, que les états, droits & propriétés des personnes ci dessus mentionnées leur soit remis, en, par eux, remettant aux personnes qui seront actuellement en possession, de bonne foi, le prix (si toutefois il en a été donné) que les personnes ont payé pour l'acquisition desdites terres & propriétés depuis la confiscation.

Et il est accordé que toutes personnes qui ont quelques intérêts dans les terres confisquées, soit pour dettes, soit par accord de mariage, pourront sans aucun empêchement, de la part de la Loi, poursuivre leurs justes droits.

6. Qu'il ne sera plus fait, à l'avenir, aucune confiscation, ni commencé aucune poursuite contre une personne ou aucune personne, pour ou par raison du parti, qu'ils ou qu'elles auront pris dans la présente guerre; & que personne ne souffrira pour ce fait, à l'avenir,

aucune perte ou dommage, soit dans sa personne, liberté ou propriété; & que ceux qui pourront avoir été emprisonnés pour cette cause seront, lors de la ratification du Traité en Amérique, immédiatement mis en liberté; & toutes poursuites contre eux cesseront.

7. Qu'il sera une ferme & perpétuelle paix, entre S. M. Britannique & lesdits Etats, & entre les sujets de l'une & les Citoyens de l'autre. Pourquoi toutes hostilités par mer & par terre, cesseront immédiatement; les prisonniers des deux côtés seront mis en liberté, & S. M. Britannique retirera, le plutôt possible; ses armées, garnisons, flottes des ports, places & havres des Etats Unis, sans causer aucun dommage aux habitants de l'Amérique, soit par l'enlèvement des Negres, soit dans quelque autre partie de leur propriété, laissant, Sa dite Majesté, l'artillerie Américaine qui se trouvera dans toutes les fortifications. Et Sa dite Majesté donnera des ordres afin que les archives, registres; actes & papiers appartenant à aucun desdits Etats ou leurs citoyens, qui dans le cours de la guerre auront tombé entre les mains de ses Officiers; soient remis incessamment, & délivrés aux Etats & aux personnes auxquelles ils appartiennent.

8. La Navigation du Mississipi, depuis sa source jusqu'à l'Océan, demeurera libre & sera ouverte à perpétuité aux sujets de la Grande-Bretagne & aux citoyens des Etats Unis.

9. Dans

9. Dans le cas où il arriveroit que quelque place ou territoire appartenant à la Grande-Bretagne ou aux Etats Unis, seroit conquis par les armes, de l'un ou de l'autre, avant l'arrivée de ces Articles en Amérique, ces places ou territoires seront remis sans difficulté, & sans exiger aucune compensation.

Fait à Paris, le 13 Novembre 1782.

RICHARD OSWALD (L. S.)

JOHN ADAMS (L. S.)

B. FRANKLIN (L. S.)

JOHN JAY (L. S.)

HENRY LAURENS (L. S.)

Témoins:

CALEB WHITEFOORD,

Sécrétaire de la Commission Britannique:

W. S. FRANKLIN,

Sécrétaire de la Commission Américaine:

